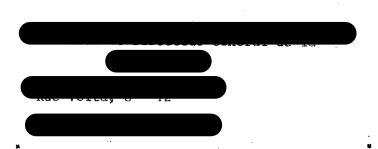
COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230 89 45





Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

12.290/II/P

Monsieur le Directeur Général,

En sa séance du 29 janvier 1981, la C.P.C.L., siégeant Sections réunies a examiné la plainte introduite le 6 novembre 1980 contre la R.D.E. à Ixelles en raison de l'envoi de factures et de bulletins de virement/versement bilingues à des abonnés francophones.

Des renseignements, il est apparu que l'Intercommunale d'Ixelles ne dessert que les communes d'Ixelles et de Saint-Gilles. Comme ses services sont établis dans Bruxelles-Capitale, l'Intercommunale imprime en deux langues les avis et formulaires destinés au public, puisque la langue du destinataire n'est pas connue d'avance. Quoique la police d'abonnement puisse mentionner tous renseignements concernantil'appartenance linguistique de l'abonné, il a été systématiquement évité d'introduire un code linguistique dans le fichier de l'ordinateur, ce qui, selon la R.D.E. rendrait trop facile un recensement linguistique.

L'Association Intercommunale des Régies de distribution d'énergie - secteur de distribution d'électricité d'Ixelles, constitue un service régional de B.C. qui, conformément à l'article 35 qui renvoit à l'article 19, est tenu d'employer, dans ses rapports avec un particulier, la langue dont ce dernier a fait usage, pour autant que cette langue soit le néerlandais ou le français.

La C.P.C.L. estime des lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

